

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC 221107 095

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2022 À L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 24

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes d'adhérer à l'association Intercommunalités de France, nouveau nom de l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF) depuis octobre 2021, afin d'accéder au centre ressources, au salon et conférences et autres services disponibles par le réseau,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation est calculé sur la base de la population légale de 2017 multipliée par le taux par habitant de 0,105 euros,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : Du renouvellement de l'adhésion à l'association Intercommunalités de France pour un montant d'adhésion pour 2022 de mille cinq cent quatre vingt douze euros soixante quatorze centimes (1 592,74 €),

- **ARTICLE 2** : Précise que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6281,

- **ARTICLE 3** : Précise que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le sept novembre deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI